

AVENANT du 13 mai 2005  
à la convention collective des Industries Métallurgiques de l'arrondissement du Havre  
relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques,  
aux rémunérations annuelles garanties,  
et aux indemnités de paniers

---

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Région Havraise d'une part,

et les organisations syndicales soussignées d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Rémunérations minimales hiérarchiques**

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la Classification, servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 30 de la convention collective, et sont définies par une valeur de point unique.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, la valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques est égale à 4,65 euros, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont majorées de 5 % pour les ouvriers en application de l'article 25 de la convention collective, et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier dans les conditions prévues à l'article 8 de l'avenant relatif à certaines catégories de personnel.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont fixées pour la durée légale du travail et doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié.

## **Article 2 - Fixation du barème des rémunérations annuelles garanties**

A partir de l'année 2005, les rémunérations annuelles garanties définies à l'article 25 paragraphe B de la convention collective des Industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre, sont établies, sur une base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, de la façon suivante :

<b>Coefficients</b>	<b>Euros</b>
140	14 250
145	14 250
155	14 270
170	14 500
180	14 640
190	14 870
215	16 050
225	16 600
240	17 590
255	18 460
270	19 460
285	20 610
305	21 690
335	23 800
365	25 695
395	27 780

Ces montants garantissant des rémunérations annuelles effectives ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.

Ce barème devra être adapté proportionnellement en fonction de l'horaire de travail effectif effectué par chaque salarié concerné, et supporter le cas échéant les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les compensations pour réduction d'horaire sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des rémunérations annuelles garanties.

### **Article 3 - Indemnité de panier de jour et indemnité de panier de nuit**

L'indemnité de panier de jour et l'indemnité de panier de nuit prévues à l'article 36 de la convention collective sont fixées, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, de la façon suivante :

- Indemnité de panier de jour : 1,50 euro
- Indemnité de panier de nuit : 4,00 euros.

Les dispositions de l'avenant du 13 avril 2005 modifiant l'annexe 2 à la convention collective des Industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre, qui figurent au paragraphe intitulé « Paniers », sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« INDEMNITES DE PANIERS applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 :**

- *En cas de travail continu ou en équipes alternées - de jour : € 1,50*
- *de nuit : € 4,00 ».*

En application des dispositions ci-dessus, l'annexe 2 à la convention collective est annulée et remplacée par le texte figurant en annexe du présent avenant.

### **Article 4 - Dépôt et extension**

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Seine-Maritime, et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du Havre dans les conditions prévues à l'article L.132.10 du code du Travail.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait au Havre le 13 mai 2005.

- Syndicat C.F.D.T de la Métallurgie du Havre
  
- Syndicat C.F.E-C.G.C de Haute-Normandie
  
- Syndicat C.F.T.C de la Métallurgie du Havre
  
- USTM - C.G.T
  
- Syndicat Force.Ouvrière
  
- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise

## Annexe à l'avenant du 13 mai 2005

### ANNEXE 2 à la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre

#### TARIF DES PRIMES ET INDEMNITES

##### PRIMES

**APPLIQUÉES, SAUF MENTION PARTICULIÈRE, AUX HEURES PENDANT LESQUELLES LE TRAVAIL EST EFFECTUÉ. SONT ENTIÈREMENT ASSIMILABLES À DES SALAIRES**

- Prime de hauteur :

Travaux sur échafaudages volants, sur cordages ou filins	
- au-dessus de 10 m et jusqu'à 20 m	€ 0.14
- au-dessus de 20 m et par fraction de 10 m	€ 0.14
- Travaux dans la mâturation et peinture des cheminées au-dessus de 10 m (échafaudages extérieurs)	€ 0.25
- Peinture au pistolet dans local ou espace confiné, pour peinture insalubre	€ 0.34
- Sablage manuel à la buse, sous casque	€ 0.15
- Sablage manuel à la buse, sous casque en espace confiné	€ 0.34
- Réglage soupapes de sûreté	50% du temps passé
- Travaux sur grosses machines (a)-(tenir compte de la manipulation des pièces)	€ 0.09 à € 0.25
(a) – suivant accord particulier	
- Burinage hélices bronze	€ 0.34
- Travaux au brise béton pneumatique ou avec machine à river pneumatique pour rivets de 27 et plus	€ 0.15
- Travaux manuels de polissage, nickelage, chromage	€ 0.15
- Récupération des métaux par électrolyse	€ 0.15
- Travaux nécessitant la manipulation de la soie de verre	€ 0.15
- Manipulation d'acide en touries pour déchargement de wagon et préparation des bains de décapage	€ 0.15
- Travaux d'entretien sur fours chauds	€ 0.34

#### SOUDURE

- Travaux de soudure et brûlage dans espace confiné sur tôle galvanisée et tôle peinte (repos horaire à fixer dans les cas particuliers)	€ 0.34
- Travaux de soudure à l'arc électrique avec électrodes enrobées, dans espace confiné insuffisamment ventilé	€ 0.22
- Travaux de soudure à l'argon en espace confiné insuffisamment ventilé	€ 0.22

## FONDERIE

- Fondeurs et aide-fondeurs cuivre et alliages cuivreux travaillant sur fours à creuset (Potagers ou Rousseau) € 0.15

<b>INDEMNITES</b>
-------------------

**APPLIQUÉES, SAUF MENTION PARTICULIÈRE, AUX HEURES PENDANT LESQUELLES LE TRAVAIL EST EFFECTUÉ. DOIVENT ETRE CONSIDERÉES COMME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS SANS AUCUNE ASSIMILATION POSSIBLE AU SALAIRE.**

	<b>l'heure</b>
- Métallisation au pistolet, au zinc ou au bronze	€ 0.14
- Travaux avec emploi manuel prolongé d'acide nitrique, soude caustique, ammoniac, trichloréthylène et perchloréthylène	€ 0.14
- Démontage à l'atelier de machines particulièrement sales	€ 0.09
- Travaux sur machines projetant de l'huile (TLH)	€ 0.08
- Vidange de fosses à calamine (TLH)	€ 0.09
- Déchargement charbon, ciment, oxydes métalliques, zinc et plomb- par demi-journée – Indemnité accordée pour un travail d'une durée minimum de deux heures	€ 0.32

## CONSTRUCTION ET REPARATION NAVALES

- Application de peintures bitumineuses dans espace confiné	
caisses-soutes            à froid solution	€ 0.08
à chaud	€ 0.14
- Peinture au minium de plomb en espace confiné	€ 0.19
- Travaux à l'atelier d'imprégnation au suif de tresses pour arbre porte hélice ou de garnissage avec du suif sur les mêmes pièces	€ 0.09

## LANCEMENT DE NAVIRES

- Travaux de dégagement de cale pour lancement à la mer	€ 0.14
- Suiffage cale de lancement	€ 0.08

## **REPARATION DE NAVIRES EN SERVICE**

- Travaux sur installations frigorifiques au contact de saumure de calcium	€ 0.09
- Travaux sur installations frigorifiques au contact d'ammoniac	€ 0.19
- Travaux nécessitant de pénétrer à l'intérieur des carters de moteurs au contact de l'huile brûlée	€ 0.19
- Travaux sur tôles enduites de mazout ou de graisse et non dégraissées (flottaison et tôles, compartiments machines et chaufferies)	€ 0.09
- Travaux de réparations de chaudières	€ 0.09
- Ramonage de chaudières	€ 0.09
- Piquage de chaudières	€ 0.09
- Maçonnerie de chaudières	€ 0.09
- Travaux de réparations de machines à bord, au-dessous du parquet supérieur de la machine	€ 0.09
- Travaux de réparations dans les soutes sales	€ 0.09
- Travaux de réparations dans les chaufferies	€ 0.09
- Travaux de réparations dans les W.B.	€ 0.09
- Travaux sur ligne d'arbre, hélice, gouvernail	€ 0.09
- Travaux de réparations de tubes verticaux à l'intérieur des chaudières	€ 0.11
- Travaux sur tuyautages à pétrole (ponts ou machines) sur pétroliers	€ 0.09
- Travaux effectués à l'intérieur d'espaces confinés contenant du mazout (soutes)	€ 0.33
- Autres travaux effectués au contact du mazout	€ 0.19

## **TRAVAUX DE SOUDURE ET BRULAGE**

- A bord : vêtements de travail en toile, gants de cuir ou, à défaut, de vêtements	€ 0.08
- En atelier : vêtements de travail en toile ou tabliers de cuir, gants de cuir ou, à défaut de vêtements	€ 0.08

## **FONDERIE**

- Démoulage de pièces de moules en sable	€ 0.09
- Fondeur démontant cubilots	€ 0.19
- Ébarbage toutes pièces	€ 0.09
- Moulage manuel terre et sable à l'huile	€ 0.08

- Déchargement noir minéral et végétal – par journée € 2.43

•Hygiène et Sécurité

- casque pour démontage de cubilots
- le pompage des grosses pièces se fera alternativement toutes les quatre minutes au maximum
- vêtements en amiante ou équivalent pour piqueurs
- vêtements spéciaux pour ouvriers travaillant : à la fusion  
à la coulée
- masque anti-poussières et lunettes : meuleurs et ébarbeurs  
1 paire de chaussure de sécurité par an pour les chargeurs de cubilots

•Fourniture d'outillage personnel :

- mouleurs par mois € 1.39
- modeleurs par mois € 1.39

**INDEMNITES DE PANIERS applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005**

- En cas de travail continu ou en équipes alternées - de jour € 1,50
- de nuit € 4,00

**DEPLACEMENTS**

-Petits déplacements

- ◆ Déplacement d'une journée, prévu la veille – pour le repas du midi.  
En cas de déplacement inopiné d'une journée, le repas du midi sera payé sur note de frais € 3.07

- ◆ Déplacement au Môle Central et à la C.I.M (pétroles). Cette indemnité journalière tient compte forfaitairement des frais entraînés par l'éloignement (repas) et par l'absence de moyens de transport. Elle n'exclut pas l'attribution des paniers résultant éventuellement de l'article 36 – Heures anormales € 2.01

◆◆◆

Les primes et indemnités ci-dessus ne s'ajoutent pas à des avantages de même nature qui seraient déjà accordés dans les entreprises sous des dénominations ou des formes différentes.

◆◆◆

<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES ESSAIS EN MER ET TRAVAUX OU TÂCHES D'ASSISTANCE EN MER</b></p>
--

**1 - ESSAIS EN MER AVEC DÉPART ET RETOUR AU HAVRE**

Les essais de navires d'une durée de deux jours consécutifs à un arrêt technique, à une conversion ou à une construction pour lesquels tous les travaux sont terminés et les essais à quai effectués, donnent lieu aux conditions suivantes de rémunération lorsque le navire quitte Le Havre et y revient sans avoir touché un autre port, avec retour à quai ou débarquement sur rade.

- Les heures de travail effectif donnent lieu à une majoration de 50% durant les heures de jour et de 100% pour les heures effectuées de 22 h à 6 h, le dimanche ou un jour férié.
- Si l'horaire normal effectif de travail n'est pas atteint pendant une journée d'essais en mer, le complément d'heures pour parvenir à l'horaire normal est rémunéré et donne lieu à une majoration de 50%.
- Les heures de présence à bord non visées ci-dessus sont payées au taux de 3.96 € de l'heure

Les heures de travail et de présence à bord n'entrent pas dans le décompte hebdomadaire pour le calcul des heures supplémentaires et ne donnent pas lieu à une majoration pour heures anormales.

**2 - TRAVAUX OU TACHES D'ASSISTANCE EN MER**

Les travaux ou tâches d'assistance en mer non visés en 1 donnent lieu à des situations trop variées pour faire l'objet de dispositions conventionnelles.

En conséquence, si ces travaux ou ces prestations comportent des contraintes spécifiques, la rémunération fera l'objet de conditions particulières définies au niveau de l'entreprise.

**3 - NOURRITURE A BORD**

Pendant les essais en mer, si le personnel n'est pas nourri par le bord, il reçoit les indemnités suivantes :

- |   |        |
|---|--------|
| - pour le petit déjeuner (débarquement avant 6 heures du matin)                   | € 1.32 |
| - pour le repas du midi (embarquement avant midi ou débarquement après 13 heures) | € 4.03 |
| - pour le repas du soir (débarquement après 21 heures)                            | € 4.03 |